NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

81 Nº 6 1959

Le problème moral de l'adoption

H.-M. OGER (op)

p. 617 - 638

https://www.nrt.be/es/articulos/le-probleme-moral-de-l-adoption-1920

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le problème moral de l'adoption

I. ACTUALITE DE L'ADOPTION

Les moralistes se sont peu préoccupés jusqu'ici du problème de l'adoption. L'adoption devient pourtant un problème d'actualité. Jugeons-en par les chiffres.

En France, de 1941 à 1957, 20.000 foyers sans enfants ont adopté 40.000 enfants environ.

En Angleterre, de 1946 à 1950, il y a eu 17.000 adoptions.

Il se conclut environ 4.000 adoptions par an en France et, aux Etats-Unis, 75.000 par an.

Si l'adoption devient un problème d'actualité, cela tient à plusieurs causes :

1. — *Le nombre d'enfants nés hors-mariage.*

En France, depuis 1944, selon une moyenne annuelle, contrôlée, 16.700 femmes de moins de 20 ans ont eu un enfant hors-mariage : 9.200 ont régularisé leur situation par un mariage, mais il est resté 7.500 femmes sans mari et autant d'enfants sans père. Durant l'année 1951, en France toujours, 3.500 bébés ont été abandonnés par leur mère. L'Assistance publique en reçoit, à elle seule, environ 1.000 chaque année.

2. — *La délinquance juvénile a augmenté* et pose de graves problèmes dans tous les pays du monde. Auparavant, beaucoup d'enfants abandonnés ou négligés mouraient, faute de soins. En France, on compta, en 1802, 3.000 décès sur 5.500 enfants recueillis par l'Assistance publique. Actuellement, la plupart de ces enfants survivent, grâce aux progrès de la médecine et de l'hygiène, mais ces enfants négligés deviennent souvent des délinquants — ou, à leur tour, des parents négligents.

3. — D'autre part *les progrès de la psychologie infantile*, notamment les études de Bowlby, ont éclairé le problème de l'enfance, de la petite enfance surtout. Une institution, si bonne soit-elle, ne remplacera jamais un foyer. En principe, il vaut mieux qu'un enfant soit élevé au sein d'un foyer et même d'un foyer complet.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE. — Dr C. Launay, *L'adoption*. Les Editions sociales françaises, 17, rue Viète, Paris (XVII[e]). — *Etude sur l'adoption des mineurs*. O.N.U. Département des questions sociales, New York, 1953. — *Association Familiale Nationale des Foyers Adoptifs* (A.F.N.F.A.) Bulletin et Annuaire, 5, rue Changarnier, Paris (XII[e]). — J. Bowlby, *Soins maternels et santé mentale*. Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), Genève, 1951.

4. — *Les progrès de la médecine* ont aussi donné plus de garanties aux parents adoptifs, par les analyses du sang entre autres.

5. — Enfin, *les préjugés contre l'adoption* tombent peu à peu. Toutes les classes sociales adoptent des enfants à l'heure actuelle et surtout — fait nouveau — des petits enfants, des bébés. Une seule exception : les paysans qui représentent 1 % seulement des parents adoptifs. Ceci n'a rien d'étonnant : les préjugés ont toujours été plus tenaces à la campagne qu'en ville.

Pour donner, sans plus tarder, une première qualification morale de l'adoption, nous dirons tout de suite qu'elle est *une œuvre moralement bonne*. « Adopter, écrit le Dr Launay, c'est créer une vraie famille ». Et qu'y a-t-il de plus moral que de fonder une famille? Adopter, écrit encore le même auteur, c'est « *donner une famille à un enfant sans famille* » et « *donner un enfant à une famille sans enfant* ». Le même auteur écrit encore : « ... c'est l'adoption qui apporte la solution de loin la meilleure à la condition difficile, ou même dramatique, des enfants privés de famille : elle seule leur fournit la continuité et la sécurité dans l'amour qui sont les deux exigences fondamentales de leur bien-être [1] ».

La question de l'adoption mérite donc d'être étudiée au point de vue moral. On n'en fera pourtant pas ici une étude systématique. Dans un but pratique, on répondra plutôt à une série de questions que se posent les foyers sans enfants, en vue d'une adoption éventuelle.

Pour envisager le point de vue moral de l'adoption, on n'en négligera pas pour autant les aspects psychologiques. La réflexion morale en effet ne peut ne se désintéresser de la psychologie. Les actions humaines sont souvent ambiguës, ambivalentes. On peut poser un acte pour des motifs divers, l'un noble, les autres moins nobles et tout homme a le devoir de discerner les mobiles de ses actions. Par ailleurs, notre morale chrétienne n'est pas une morale arbitraire : elle se base sur la nature humaine : c'est une morale *naturelle*, en même temps que surnaturelle.

II. LES DROITS DE LA MERE NATURELLE

La première question que l'on est amené à se poser en parlant d'adoption est celle-ci : *A-t-on le droit d'enlever un enfant à sa mère?*

Evidemment, non. A priori. La mère a un droit naturel à garder et

1. *L'adoption*, p. VI.

à élever elle-même son enfant — et l'enfant a un droit corrélatif à être élevé par sa mère.

Enlever un enfant à sa mère est aussi une erreur psychologique. Il faut condamner ici les parents qui, dans certains milieux, obligent leur fille à se séparer de son enfant, alors que celle-ci voudrait le garder. On risque ainsi de détruire pour toujours la fibre maternelle chez cette jeune mère.

Mais il faut voir le problème dans le concret. Il y a encore à l'heure actuelle beaucoup d'enfants abandonnés par leur mère. Moralement, on ne peut pas forcer ces mères à garder leur enfant, quand on prévoit que celui-ci sera *gravement* négligé. Le bien de l'enfant passe en premier lieu.

Bien sûr, on peut faire réfléchir une mère, mais on n'a pas le droit de faire pression sur elle pour la forcer à élever son enfant ***malgré elle***.

Si toutefois on prévoit que l'enfant ne sera pas gravement négligé, il n'y a pas de problème moral qui se pose. Moralement et psychologiquement, il vaut mieux qu'un enfant soit élevé par sa propre mère, même si celle-ci lui donne une éducation imparfaite.

Mais, si l'on ne peut pas influencer une mère, si on doit lui laisser toute liberté, ne pas faire pression sur elle, on peut, dans certains cas, lui conseiller l'adoption.

Ceci vaut dans les cas où l'indécision de la mère causerait un tort grave à l'enfant. « ... rien ne heurte plus la pensée que l'idée qu'on pourrait, de quelque façon que ce soit, enlever un enfant à sa mère, écrit le Dr Launay. Mais il ne saurait être question non plus d'ignorer systématiquement le danger pour un enfant d'être poussé entre les bras d'une mère contre le gré de celle-ci et d'être ainsi voué à un abandon tardif qui le rendra inadoptable [2] ».

Bowlby conseille de faire sortir la mère de son indécision avant deux mois (après la naissance de l'enfant). Si la mère se résoud en fin de compte à abandonner son enfant ou si l'on prévoit que celui-ci sera gravement négligé, il vaut mieux que sa mère ne s'y attache pas d'une affectivité déréglée. L'enfant, lui, en souffrirait toute sa vie.

Aucune raison médicale ne peut intervenir ici, par exemple celle de l'allaitement maternel. Il ne faut pas faire passer l'allaitement maternel avant la santé mentale de l'enfant, écrit le Dr Bowlby [3].

Les juristes feront ici une objection. Ils nous diront : « La mère naturelle gardera toujours des droits sur son enfant. — Si elle se repent plus tard d'avoir abandonné son enfant? — Si elle veut le ravoir — ou simplement le revoir? — Si elle a besoin de lui? »

---

2. *L'adoption*, p. 32.
3. *Soins maternels et santé mentale*, p. 117, p. 115, p. 116.

Nous ne méconnaissons pas la portée de l'argument au point de vue juridique, mais nous pensons qu'il faut ici dépasser le point de vue juridique et considérer la réalité d'un point de vue profondément humain. A s'en tenir au plan juridique, on pourrait affirmer déjà qu'en abandonnant son enfant, la mère a renoncé implicitement à tous ses droits sur lui.

On objectera encore : « Mais si ses parents ont fait pression sur elle et l'ont obligée à abandonner son enfant? »

Dans ce cas évidemment, on a violenté la liberté de la mère, mais la décision dernière restait encore entre ses mains. Une jeune fille-mère qui a vraiment le sentiment maternel parviendra à garder son enfant, malgré l'opposition de ses parents. Il est à remarquer par ailleurs que ces filles-mères, qui n'épousent pas le père de leur enfant, se marient assez facilement.

Si par timidité ou par crainte, cette fille-mère a cédé à la pression de ses parents, ceux-ci lui ont causé une souffrance morale qui l'accablera peut-être toute sa vie et ils en portent la responsabilité.

Le problème est douloureux, nous le savons [4].

Mais un moraliste, pas plus qu'un juriste, ne peut se laisser déterminer par un sentiment.

Le premier principe de jugement en cette question — la considération à laquelle il faut toujours revenir en matière d'adoption — c'est *le bien de l'enfant.*

Celui-ci ne pouvait attendre, au moment de sa naissance, une décision indéfiniment retardée.

Il y a eu là, c'est bien sûr, un moment tragique pour la mère, mais — c'est le cas de le dire — c'était « à prendre ou à laisser ». Pour le bien de l'enfant, pour son bien humain, pour la réussite de sa destinée humaine, la mère devait à ce moment dire oui ou non. Si elle tergiversait, son enfant risquait de devenir un enfant négligé, déjeté, instable et peut-être asocial ou délinquant. Si à ce moment, sa mère l'a abandonné, elle a renoncé juridiquement à ses droits.

Du point de vue humain, profondément humain, la vraie mère sera celle qui a élevé l'enfant, celle qui en a fait un être humain. L'autre lui a donné la vie physique, elle reste sa mère selon la nature, elle le reste pour l'éternité et elle aura sans doute la joie de le connaître dans l'autre vie. Mais l'homme est un esprit, il est une âme avant d'être un corps et si l'un doit être sacrifié à l'autre, c'est le corps et non l'esprit ou l'âme.

---

4. Pour se faire une idée de ce problème, on pourra lire dans le n° *53* de *L'Anneau d'or* la lettre d'une jeune maman qui a été forcée d'abandonner son enfant — et dans le n° *55* de la même revue la réponse d'une maman adoptive.

Les considérations précédentes peuvent se prolonger par une question subsidiaire : *Les parents naturels perdent-ils par l'adoption tout droit de revoir leur enfant?*

La question est délicate, mais elle mérite d'être étudiée sous tous ses aspects.

Certains parents naturels acceptent assez facilement l'adoption, mais ils se réservent d'exercer par après un véritable chantage auprès des parents adoptifs, pour en exiger de l'argent par exemple.

Il est clair que les parents adoptifs doivent être protégés, par des mesures législatives et par la discrétion de l'œuvre d'adoption, contre de telles manœuvres.

S'il ne s'agit que d'un désir légitime du côté des parents naturels, les parents adoptifs pourront y consentir, mais le bien de l'enfant adopté doit entrer aussi en ligne de compte. Laisser un enfant *appartenir* à la fois à deux familles, n'est-ce pas créer pour lui une situation fausse, qui affectera fatalement son psychisme?

Le point de vue des parents adoptifs mérite aussi d'être considéré, en corrélation avec le bien de l'enfant. Ceux-ci ne pourront se donner tout à fait à leur tâche éducatrice, s'ils vivent dans la crainte continuelle — obsessionnelle, pourait-on dire — que celui qui est devenu leur enfant, à qui ils ont donné sans compter, leur soit un jour enlevé.

Pour son équilibre psychologique, l'enfant doit être éduqué dans un sentiment de sécurité intérieure. Si ses parents n'ont pas eux-mêmes ce sentiment de sécurité, qu'ils le veuillent ou non, ils transmettront à leur enfant leur insécurité, leur angoisse.

La loi française a d'ailleurs coupé court à toute situation équivoque par la *légitimation adoptive*. Selon cette législation nouvelle, l'adopté devient l'enfant légitime de ses parents adoptifs, avec toutes les conséquences de droit.

III. VALEUR MORALE DE L'ADOPTION

Si nous examinons maintenant *l'acte d'adoption en lui-même*, nous dirons qu'il faut y voir, quand il est inspiré par des mobiles authentiques :

— *un acte éminent de la vertu théologale de charité,*
— *une œuvre de miséricorde corporelle et spirituelle,*
— *un acte hautement agréable à Dieu.*

« Celui qui reçoit un enfant en mon nom, me reçoit », a dit le Christ (Mc 9, 37).

Ajoutons tout de suite que les vrais parents adoptifs ont généralement le sens de l'humour (une vertu trop négligée en spiritualité!). Ils

n'ont pas l'impression d'être « des héros de la charité » et quand des âmes bien intentionnées leur parlent de « leur abnégation » ou de « leur beau geste », ils ont plutôt tendance à sourire. L'adoption est pour eux une chose toute naturelle, une affirmation de vitalité, la solution qui leur a permis de s'insérer dans le grand courant de la fécondité humaine.

L'adoption authentique est autre chose qu'« une bonne œuvre ». Un père adoptif nous disait que l'adoption n'était pas à ses yeux « une œuvre de charité », au sens où l'on entend couramment cette expression, mais « une œuvre de vie ». Ces deux expressions ne s'opposent d'ailleurs pas. La Charité est vie, amour. Et ne sommes-nous pas, comme chrétiens, enfants adoptifs de Dieu?

En adoptant, on prend un enfant en charge, on assure sa sustentation corporelle, son éducation morale, sa formation spirituelle. Nous ajouterons même qu'on accepte ces charges *avec un certain désintéressement*, car on n'a pas la satisfaction d'avoir mis cet enfant au monde. Il faut bien dire ici que la fierté paternelle ou maternelle des parents légitimes peut comporter parfois une dose exagérée d'amour-propre et recéler un orgueil inconscient. Le fait est patent dans certains cas. Sans doute, les parents adoptifs ne seront pas nécessairement exempts de cette déviation, mais au départ, ils auront dû accepter un renoncement de fait, qui a sa valeur.

Nous avons parlé plus haut d'*un acte éminent de la vertu théologale de charité*.

Il semble qu'à notre époque la charité, la charité chrétienne doive se purifier, se débarrasser des caractères anonymes, individualistes ou collectifs, qu'elle eut trop souvent.

Il lui est demandé à notre époque de revêtir une dimension nouvelle, plus naturelle, celle de la *famille*.

Avant qu'il ne soit terminé, on a déjà voulu appeler notre siècle *le siècle de l'enfant*. Il dépend peut-être des chrétiens qu'on l'appelle dans l'histoire sociale *le siècle de la famille* — non pas la famille close, la famille fermée sur elle-même, qui a été l'idéal de la bourgeoisie au siècle dernier — mais la famille ouverte, la famille hospitalière, la famille qui a pris sa forme définitive lors de l'Incarnation du Fils de Dieu.

Le Christ en effet ne s'est pas contenté de devenir un homme. Il a commencé par être un enfant et il a voulu vivre dans une famille, cette sainte Famille qui s'est élargie au cours des temps pour devenir l'Eglise, cette grande famille de tous les Enfants de Dieu.

Il est sûr que quand on fera l'histoire sociale et charitable de notre époque, on pourra mettre à son actif les centaines et les milliers d'adoptions qui s'y sont réalisées.

Si l'on admet que l'adoption est « un acte éminent de la vertu théologale de charité », il faut ajouter aussitôt que cette charité peut s'unir dans le concret à des motivations moins nobles, à des motifs plus ou moins intéressés et ici nous avons le devoir d'être lucides vis-à-vis de nous-mêmes.

Tous ceux qui se sont occupés d'adoption sont d'accord pour dire que ceux qui l'envisagent doivent scruter loyalement les motifs pour lesquels ils songent à l'adoption, car notre subconscient peut nous jouer bien des tours, ici comme ailleurs.

L'adoption est en soi une excellente chose, mais elle doit être orientée vers *le bien de l'enfant.*

Or, dans le concret, elle peut être inspirée par des préoccupations étrangères à l'enfant lui-même.

On peut en effet désirer l'adoption pour toutes sortes de motifs :

— pour sauver un mariage, pour consolider une union mal équilibrée ou pour éviter un divorce ;
— pour retenir un mari — ou une femme — à la maison ;
— pour disposer plus tard d'un allié contre son conjoint ;
— ou bien, comme compensation à une déception conjugale ;
— ou tout simplement « pour être comme les autres », par un sentiment de conformisme et de sécurité.

Certaines personnes peuvent envisager l'adoption dans le but de « remplacer » un enfant mort. Le Dr Launay raconte l'histoire d'un enfant adopté que l'on faisait dormir dans le lit du disparu, que l'on entourait de photos du disparu, à qui on en parlait à tout moment de la journée...

— D'autres veulent « faire une bonne œuvre », mais pourquoi choisissent-ils celle-là ? Cela serait intéressant à connaître.
— D'autres enfin envisagent l'adoption parce qu'« ils aiment les enfants », mais parfois il s'agit d'un amour platonique, idéalisé, qui se révélera fort déficient dans la vie de tous les jours.

Des personnes âgées peuvent désirer adopter un enfant pour ne pas demeurer seules durant leur vieillesse.

— D'autres, parce qu'elles n'ont pas d'héritier direct et qu'elles veulent transmettre un nom, une fortune ou une affaire.
— D'autres, sentant diminuer leurs forces, voudront adopter une fille pour se procurer à bon compte une « servante sans gages », qui les soignera en cas de maladie.

Les mobiles *d'une célibataire* qui songe à l'adoption doivent être aussi examinés de très près.

Celle-ci peut envisager l'adoption :

— comme une revanche, une compensation à son sort ;
— une façon de « se passer d'un homme », empreinte de mépris ou d'agressivité envers l'autre sexe.

Après cette énumération, on comprendra sans peine combien d'impuretés peuvent entrer dans un acte bon en lui-même et combien ceux qui pensent à l'adoption doivent « purifier leur intention », comme on dit en spiritualité.

Sans doute, nos actes humains comportent toujours quelque imperfection, mais il faut se rappeler qu'ici des motifs ambigus peuvent avoir pour l'enfant adopté des conséquences graves.

Avant d'adopter, il faut donc se purifier le cœur et, en ce qui concerne les foyers sans enfant, avoir « accepté » la stérilité, ne pas en garder de l'amertume ou du ressentiment, ne pas entretenir un sentiment de frustration, d'infériorité ou de culpabilité.

S'il y a une situation conjugale à corriger, y mettre de l'ordre ou au moins sa bonne volonté, mais ne pas se servir de l'enfant comme d'un remède. Ce serait ravaler une personne humaine au rôle de moyen.

Encore une fois, l'adoption doit être envisagée *pour le bien de l'enfant* et non pour des raisons étrangères à celui-ci.

Si on se laisse entraîner par des considérations trop intéressées, on risque d'aller à un échec. Les échecs en adoption viennent bien plus des dispositions néfastes des parents adoptifs que de l'hérédité de l'enfant. A ce point de vue, il faut dire que des parents sains, bien équilibrés réussiront plus facilement une adoption que des célibataires, des veuves ou des divorcées.

Il suffit de consulter la table des échecs qu'a dressée le Dr Launay pour en être convaincu :

Foyers	1 %	d'échecs
Célibataires	4 %	»
Veuves	6 %	»
Divorcées	9 %	»

C'est que plus facilement des mobiles inconscients influenceront ces dernières catégories d'adoptants.

Ceci dit, *faut-il faire abstraction de l'équilibre du foyer quand on songe à l'adoption?* Autrement dit : *Ne peut-on souhaiter de l'adoption un bienfait pour son foyer?*

Bien sûr, l'arrivée d'un enfant exercera une influence heureuse sur le foyer adoptif comme sur les autres.

Si l'adoption est réalisée pour de justes motifs, elle renforcera sûrement l'amour conjugal. L'adoption donnera aux parents la joie de se consacrer à une œuvre commune : l'éducation de l'enfant. L'adoption peut donc être considérée à juste titre comme un facteur équilibrant de la situation conjugale.

Sans doute, l'arrivée d'un enfant peut créer une tension dans cer-

tains foyers, adoptifs ou non. Il n'est pas rare de voir un mari jaloux de ses enfants, souffrant de voir que sa femme n'est plus uniquement à son service, et qu'il passe, lui, au second plan, mais c'est là un défaut dont tout mari doit se corriger, le plus tôt possible. De son côté, la femme doit faire effort pour rester autant épouse que mère et ceci vaut, encore une fois, pour les foyers adoptifs comme pour les autres.

IV. CAS DE CONSCIENCE

Entamons maintenant une série de questions concernant directement les foyers sans enfants, qui songent à une adoption éventuelle.

Y a-t-il un devoir de conscience d'adopter un enfant quand on le peut?

Strictement, non, s'il s'agit de tel ou tel individu ou de tel ou tel foyer.

Mais, étant donné que la place normale d'un enfant est au sein d'une famille, il semble qu'il y a là pour l'humanité un devoir collectif, auquel elle ne peut se soustraire.

La Société comme telle doit prendre en charge les enfants sans foyer. Elle l'a fait jusqu'ici par l'Assistance publique, ou dans des œuvres privées, mais il est souhaitable qu'elle le fasse désormais par des foyers, aussi souvent que la chose est possible.

Comme diraient les moralistes, il n'y a pas ici convenance *ad esse*, mais *ad melius esse*.

Certains parents sans enfants raisonnent avec un certain fatalisme : « Si Dieu ne nous a pas donné d'enfants, disent-ils, c'est que nous ne devons pas en avoir ! » Le raisonnement est un peu trop simpliste et le fatalisme n'est pas une attitude chrétienne. Nous devons accepter une situation de fait quand nous ne pouvons la modifier, mais il est bien sûr qu'ici il y a d'autres solutions que la résignation passive. Dieu nous a laissé le soin d'organiser le monde au mieux et il attend notre initiative.

D'autres parents, déjà engagés dans des œuvres, se posent un cas de conscience différent : *Peut-on renoncer à l'adoption pour se consacrer à une œuvre?*

Ces parents-là ont envisagé sérieusement l'adoption, ils la souhaiteraient même. Ce serait une joie pour eux d'adopter un enfant, mais il leur semble que leur vocation est ailleurs. Ils sont engagés dans des œuvres qui ont une portée spirituelle ou charitable et où ils sont quasi irremplaçables.

Il est bien sûr qu'il y a plusieurs façons pour des foyers sans en-

fant d'apporter leur part à l'édification d'un monde meilleur. L'adoption en est une, mais il y en a d'autres, tout aussi respectables. Il n'est pas dit par ailleurs que tous les foyers sans enfant ont une vocation d'éducateurs.

Pour adopter, faut-il avoir la certitude absolue qu'on n'aura pas d'enfant?

Une adoption est chose grave : elle ne peut être décidée à la légère. Les époux qui envisagent l'adoption doivent d'abord se prêter à un examen médical sérieux. Dans le cas de la femme, les gynécologues estiment curables 20 à 30 % des cas de stérilité et ils conseillent d'attendre 4 ou 5 ans avant de se décider à l'adoption.

Ceci dit, il est conseillé de ne pas retarder trop longtemps l'adoption, si on s'y décide. Des époux qui attendent dix ou quinze ans avant de prendre une décision risquent d'être moins disponibles à l'adoption parce qu'ils se sont arrangés « une vie à deux », où l'enfant trouvera plus difficilement sa place. Ils auront acquis des habitudes ou des manies auxquelles ils ne renonceront pas facilement peut-être.

A l'heure actuelle, tout le monde est d'accord pour dire que les époux doivent compter un certain nombre d'années de mariage avant de se décider à l'adoption, afin que leur foyer ait acquis une certaine stabilité et qu'ils aient une quasi-certitude de ne pas pouvoir procréer.

A quel âge faut-il adopter?

L'âge idéal du côté des parents semble se situer vers 25 - 30 ans pour la femme, 30 - 35 ans pour l'homme. C'est pourquoi on cherche dans les différents pays à abaisser l'âge légal.

« Il n'y a pas un âge théoriquement idéal pour les personnes qui veulent adopter un enfant, disait Mademoiselle Phelipeau, administrateur de l'Assistance publique de la Seine. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, l'adoption tendant à remplacer la filiation légitime, il est désirable que les adoptants soient encore jeunes et en mesure, non seulement de donner une enfance heureuse à l'enfant adopté, mais encore de lui assurer, quand il arrivera à l'âge d'homme, avec une aide matérielle, l'appui moral et les conseils qui lui seront particulièrement nécessaires à cette époque de sa vie [5] ».

Dans la législation des différents pays, on a veillé à ce que l'âge de l'adoptant soit en rapport avec l'âge de l'adopté. C'est précisément parce que la tendance générale est à l'adoption de bébés que l'on cherche à modifier les lois dans les différents pays.

En ce qui concerne l'enfant, les médecins et les psychologues conseillent, pour différentes raisons, une adoption précoce : entre 1 et 6

5. *A.F.N.F.A. Bulletin* n° 6, septembre 1955, p. 5.

mois, entre 6 mois et un an — autant que possible, avant l'âge de 2 ou 3 ans. La plupart des maladies graves peuvent en effet être décelées dans les premiers mois de l'existence.

D'autre part, une mère adoptive s'attachera plus à son enfant si elle l'a eu bébé. Celui-ci ne sera jamais pour elle un étranger, comme le serait un enfant plus âgé.

Après 3 ans et surtout après 5 ans, il y aurait plus de risques à courir au point de vue de l'équilibre psychique de l'enfant, spécialement dans le cas où l'enfant n'a pas été confié tout de suite à la même personne, mais est passé de mains en mains.

Citons l'exemple du Service d'Assistance à l'Enfance de la Seine. Jusqu'en 1952, celui-ci ne proposait des enfants à l'adoption qu'à l'âge d'un an et demi. Cette restriction se justifiait par deux raisons : l'une, d'ordre médical, laisser passer les troubles généraux de la première enfance ; l'autre, d'ordre social, accorder un délai de grâce à la mère qui voudrait revenir sur sa décision d'abandonner son enfant.

« Par la suite, comme le rapporte Mademoiselle Phelipeau, des études plus poussées ont démontré que les dangers organiques qui menacent un enfant né à terme et d'un poids normal sont très réduits et qu'à partir du cinquième mois sa santé est assurée, s'il est normalement constitué et bien surveillé. On s'est aperçu, en outre, que les enfants soumis à des bouleversements successifs de leur mode de vie ou à des transplantations sans précaution d'un lieu à un autre pouvaient être entravés dans leur développement de façon telle que leur avenir moral était compromis [6] ».

Actuellement, le même Service confie certains de ses pupilles âgés de quelques semaines, sous quelques réserves : après avoir prévenu la mère de l'enfant, celui-ci est confié dans le mois qui suit l'abandon à des parents adoptifs éventuels, mais ceux-ci sont considérés pendant une première période comme des parents nourriciers et ils doivent permettre des examens médicaux périodiques. L'adoption ne sera définitive que vers l'âge d'un an.

Le consentement des deux époux est-il requis pour l'adoption?

La loi demande l'accord des deux conjoints sur ce point, mais un consentement légal ne peut suffire.

L'adoption doit résulter d'une volonté commune des deux époux. La femme est en général plus favorable à l'adoption que son mari, mais celui-ci doit décider en toute liberté.

Il s'agit ici d'éducation et celle-ci doit être une œuvre commune, basée sur une entente profonde des époux. Car, qu'on le veuille ou non, l'amour des parents pour leur enfant dépendra toujours, pour une grande part, de l'amour qu'ils se portent l'un à l'autre.

6. *Ibid.*, p. 5.

Faut-il tenir compte de l'avis de la famille, ascendants et collatéraux?

L'avis de la famille ne doit pas être rejeté à priori, mais il ne peut être déterminant.

La famille en effet entretient souvent des préjugés au sujet de l'adoption, mais ceux-ci tombent la plupart du temps quand l'enfant est là : celui-ci ne subit en général aucune discrimination et on le traite à l'égal des autres.

Certaines circonstances particulières imposeront peut-être plus de diplomatie : — s'il y a un nom en question alors que la famille ne comporte pas d'autre héritier mâle; — s'il y a un gros héritage en jeu, etc.

Mais de soi, l'adoption est une affaire qui concerne le foyer adoptif comme tel.

D'après une enquête partielle de l'A.F.N.F.A. (1955), dans la grande majorité des cas (75 %), la famille tout entière accueille favorablement l'enfant adoptif. Dans 20 % des cas, l'accueil est réservé, dans une partie de la famille, mais généralement il s'atténue avec le temps. S'il persiste, c'est parfois pour une raison intéressée. Le refus catégorique d'une partie de la famille ou de membres isolés ne se présente que dans 5 % des cas et c'est pour des raisons diverses qui n'ont pas encore été tirées au clair.

Les parents adoptifs ont souvent l'appréhension de l'accueil qui sera réservé à l'enfant qu'ils viennent d'accueillir, mais c'est une de leurs plus joyeuses surprises de nouveaux parents de voir les délicatesses que tous, adultes et enfants, ont pour le nouveau-venu.

L'adoption ne comporte-t-elle pas trop de risques? A-t-on le droit de les courir?

L'adoption comporte bien sûr certains risques, mais la prudence ne consiste pas à écarter tous les risques : elle demande seulement qu'on s'entoure de certaines garanties.

Il n'y a pas beaucoup plus de risques pourtant à adopter des enfants qu'à élever ses propres enfants, tout compte fait.

Parmi les enfants en question, il se fait d'ailleurs une sélection : tous les enfants abandonnés ne sont pas offerts à l'adoption.

Bien sûr, il faut réfléchir avant d'adopter et beaucoup de parents adoptifs ont même hésité fort longtemps. « Adopter, écrit le Dr Launay, c'est évidemment tout autre chose que recueillir, aider, secourir. On adopte pour fonder une famille et donner à l'adopté l'exacte position de l'enfant qu'on aurait pu avoir [7] ».

7. *L'adoption*, p. 86.

Ne doit-on pas craindre l'hérédité?

L'hérédité peut jouer bien sûr, mais il faut dire qu'à notre époque on n'a plus l'obsession de l'hérédité que l'on professait au siècle dernier. On accorde bien plus d'importance à l'éducation. « ... De quoi hérite-t-on?, se demande le Dr Launay. *De tendances mentales,* non du *caractère* lui-même, qui ne se forme que peu à peu par *l'éducation.* La plupart des tendances sont éducables et, sans qu'il soit possible de doser ce qui revient à l'apport héréditaire et à l'éducation, celle-ci, de l'avis général, a une *part dominante* [8] ».

Il serait difficile de chiffrer la part qui revient à l'hérédité d'une part et à l'éducation d'autre part. Tel auteur attribue seulement 10 % à l'hérédité et 90 % à l'éducation, ce qui est peut-être exagéré. Tel autre accorde 20 % à l'hérédité et 80 % à l'éducation, personnes (parents, éducateurs...) et milieu (famille, école...). S'il faut des chiffres, admettons plutôt cette proportion.

En ce qui concerne l'hérédité-santé, rappelons seulement l'avis des médecins. Ceux-ci conseillent généralement de ne pas adopter avant un mois d'âge de l'enfant et ils pensent que la plupart des déficiences sont décelables, dans la plupart des cas, dès la petite enfance (15 - 18 mois).

Ces précautions ne garantissent pourtant pas contre tout risque, faut-il le dire.

L'hérédité-caractère et l'hérédité-santé ne sont pas seules à jouer, on le sait : l'hérédité intellectuelle doit aussi entrer en ligne de compte. Il est sûr que certains enfants sont plus ou moins doués intellectuellement de par leur hérédité, encore que l'éducation fasse beaucoup pour le développement des facultés intellectuelles.

L'équilibre psychologique des enfants, leur sentiment de sécurité peuvent en effet influencer dans une large mesure leur développement intellectuel, et aussi le degré de culture du milieu ambiant, à commencer par celui de la famille.

Emmanuel Mounier se pose la question suivante dans son *Traité du caractère* : Faut-il rechercher jusque dans les dispositions héréditaires les racines de l'intelligence individuelle? Il y répond ainsi : « Les tests d'intelligence donnent toujours de meilleurs résultats chez les enfants dont les parents ont une profession intellectuellement plus relevée, mais l'influence du milieu suffit à rendre compte de cette différence, sans recourir à une hypothèque héréditaire [9] ».

Il faut sans doute prévoir que certains parents adoptifs auront quelques déceptions au point de vue des résultats scolaires ou des aptitudes intellectuelles de leurs enfants, mais leur condition est-elle en cela si différente de celle des autres parents?

8. *L'adoption,* p. 80.

9. Emmanuel Mounier, *Traité du caractère.* Editions du Seuil, 1947, p. 621.

Et la différence est-elle si grande au point de vue de l'hérédité-santé?

Qui de nous connaît l'apport héréditaire de ses ascendants, au-delà de deux ou trois générations? Encore une fois, les parents adoptifs sont-ils dans une condition moins favorisée que les autres au point de vue de la santé, du caractère ou de l'intelligence de leurs enfants? Qui oserait l'affirmer?

L'expérience de l'adoption d'enfants en bas âge est actuellement en cours sur une large échelle, dans le monde entier. Dans 10 ou 20 ans, on sera sans doute mieux informé à son sujet et c'est alors seulement que l'on pourra se hasarder à des conclusions plus précises.

A-t-on le devoir de s'entourer de garanties? Ne peut-on pas courir tous les risques?

Si l'on se sent assez sûr de soi, on peut évidemment courir tous les risques — adopter un enfant dont on ne sait rien, au sujet duquel on n'a aucune garantie, ni médicale, ni mentale. « Vous pouvez assumer ces risques, dirons-nous à ces époux, mais personne ne peut pas vous y obliger. Si vous aimez cet enfant, il sera plus heureux dans une famille que dans une institution, c'est un fait, mais avant de vous y résoudre, il faut vous sentir l'âme assez forte, sinon vous devrez rendre l'enfant au bout de quelque temps et c'est lui qui payera les conséquences de votre expérience. »

En pratique, pour la moyenne des foyers, il vaudra mieux s'entourer de garanties et pour cela s'adresser à une œuvre d'adoption sérieuse. Citons par exemple l'*Œuvre d'adoption,* 30 chaussée de Malines, Anvers.

Peut-on adopter des enfants quand on en a déjà?

— Juridiquement non, puisque la loi ne le permet pas, sauf au Danemark et en Norvège.

— Moralement, il n'y a pas d'objection de principe, à moins qu'on ne fasse tort aux autres enfants.

Dans le cas de parents qui n'ont pu avoir qu'un enfant, alors qu'ils souhaiteraient une famille nombreuse, on ne voit pas pourquoi on les empêcherait de réaliser leur désir.

Et s'il survient d'autres enfants, alors que les parents n'avaient pas pu en avoir auparavant?

Notons d'abord que la chose arrive. Dans une œuvre d'adoption que nous connaissons, il y a eu 12 cas sur 650 foyers adoptifs. Mais l'expérience a montré que les parents tenaient autant à leurs enfants adoptifs qu'à leurs propres enfants.

La crainte que les parents ne préfèrent leur enfant légitime, au détriment de leur enfant adoptif, est illusoire dans la plupart des cas. On observe au contraire que les parents adoptifs montrent une gratitude particulière envers le premier enfant qu'ils ont adopté. Comme plusieurs parents adoptifs nous l'ont affirmé, c'est leur faire injure que de leur attribuer une préférence ou seulement une distinction dans leur affection pour leurs différents enfants.

« Nous ne sommes pas riches, diront certains. Nous ne donnerons peut-être pas à l'enfant tout ce dont il a besoin! »

Répondons-leur directement : « Si vous donnez votre affection à cet enfant, si vous le préparez bien à la vie, si vous lui assurez une éducation morale et religieuse, l'enfant aura tout ce dont il a besoin. Elever un enfant, ce n'est pas le gâter. Le gâter, c'est lui rendre un mauvais service. »

Faut-il confier un enfant à des parents de la même classe sociale? S'il s'agit d'un enfant né dans la bourgeoisie, faut-il le confier à une famille bourgeoise?

Il peut y avoir pour cette façon de procéder une certaine convenance, mais on ne saurait y voir un droit strict, à moins que l'enfant n'ait connu son milieu d'origine ou ne soit amené à le connaître un jour. Dans ce cas, ce serait une erreur psychologique de le déclasser socialement : on risquerait de créer en lui un complexe de frustration ou d'agressivité. En dehors de ces cas, on ne voit pas comment un tel principe pourrait se justifier. On serait plutôt tenté d'y voir la réminiscence d'un préjugé de classe ou la manifestation d'un esprit de corps. Tout enfant a droit à une bonne éducation. Il n'a pas un droit strict à une éducation de type bourgeois.

Si l'on se décide à adopter, doit-on adopter nécessairement plusieurs enfants?

Il n'y a pas d'obligation stricte à adopter plusieurs enfants, mais il est bon de se rappeler que la famille normale en comporte plusieurs, garçons et filles.

L'expérience des œuvres d'adoption incline le jugement vers la pluralité.

Un enfant adoptif est un enfant dont on s'occupe beaucoup en général, un enfant qui est fort entouré, parce que ses parents ont l'attention toujours en éveil à son sujet. Pour éviter les inconvénients de l'enfant unique, il est souhaitable que l'attention et l'affection des parents se reportent sur plusieurs enfants, deux au moins.

Si l'on adopte plusieurs enfants, n'y a-t-il pas un risque à élever ensemble des garçons et des filles qui ne sont pas frères et sœurs?

Il y a là sans doute un risque et certains conseillent d'adopter des frères et des sœurs. Les œuvres d'adoption sérieuses veillent d'ailleurs à ne pas séparer les enfants d'une même origine : elles les placent, autant que possible, dans la même famille.

L'expérience prouve pourtant que des enfants adoptifs, garçons et filles, qui ne sont pas unis par un lien de parenté, se comportent en famille comme frères et sœurs.

Une femme seule, célibataire, veuve, divorcée, peut-elle assumer les risques de l'adoption?

En principe, il n'y a pas d'opposition, mais l'expérience montre qu'il y a plus d'échecs dans ces cas. Il y a cependant aussi des réussites [10].

Certaines œuvres d'adoption sont résolument opposées à ce genre d'adoption et l'U.I.P.E. a voté à Londres en 1950 la résolution suivante : « Bien que l'adoption par des femmes seules réussisse dans certains cas, l'adoption par un ménage est nettement préférable ».

La chose se comprend facilement. Un foyer ne comportant qu'un parent (père ou mère) est de soi une anomalie. Un enfant — que ce soit un garçon ou une fille — doit subir à la fois des influences masculines et des influences féminines.

Sans doute, beaucoup de foyers sont sans père, ceux des veuves, des femmes séparées ou abandonnées..., mais mieux vaut ne pas multiplier ces situations déficientes.

Etant donné par ailleurs qu'il y a plus de demandes d'adoption que d'enfants adoptables, les œuvres de placement n'ont aucune difficulté à trouver un foyer complet pour chaque enfant.

Les célibataires elles-mêmes se sont rendu compte du handicap causé par leur situation. L'enfant adopté est fréquemment soupçonné d'être l'enfant naturel de l'adoptante. — Le manque d'une autorité masculine se fait sentir plus particulièrement à certains âges. — L'enfant est exposé à plus de questions de la part de ses camarades de classe. — Enfin, sur le plan administratif, l'absence du carnet de mariage (livret de famille) est une cause de difficultés et parfois d'humiliations, tant pour la mère que pour l'enfant.

Afin de pallier à ces inconvénients, les célibataires adoptantes demandent souvent au parrain de l'enfant d'exercer l'autorité paternelle et, pour régulariser leur situation sociale, elles souhaitent pouvoir être appelées « Madame » plutôt que « Mademoiselle [11] ».

---

10. Voir le témoignage de Berthe Fauveau, *Célibat et adoption* dans le volume *Le célibat est-il un échec?*, Editions Salvator, Mulhouse, 1957, pp. 105-119.
11. *A.F.N.F.A. Bulletin n° 6*, septembre 1955, p. 13.

Dans la pratique, les célibataires peuvent rendre service à des enfants handicapés ou déficients qui risquent de ne pas trouver de famille adoptive.

Une infirmière ou une assistante sociale, si elles sont par ailleurs bien équilibrées, peuvent accomplir dans ce domaine une très belle œuvre en adoptant un enfant diminué physiquement. On peut même dire que si elles ne se marient pas, cette adoption est dans la ligne de leur vocation [12].

Des époux âgés peuvent-ils assumer les risques de l'éducation d'un enfant adoptif?

La chose est habituellement déconseillée. Des êtres humains qui vieillissent aiment leurs aises, leur tranquillité... Ils comprennent moins l'exubérance des adolescents et les difficultés de l'âge ingrat risquent de les rebuter. L'écart entre les générations sera peut-être trop grand pour assurer une compréhension réciproque. Toutes ces circonstances réunies peuvent se révéler en fin de compte défavorables à l'enfant.

Les parents adoptifs en général réfléchissent beaucoup au problème d'éducation. Ils se demandent : « *Serai-je un bon père? Serai-je une bonne mère? Aimerons-nous cet enfant qui ne sera pas de nous?* L'expérience répond que ces craintes sont vaines. L'enfant, surtout quand il s'agit d'un bébé, est aimé dès le premier jour.

Ecoutez le témoignage du Dr Launay : « La mère adoptive éprouve, surtout si elle a adopté un enfant de quelques mois élevé sans mère, le bonheur maternel à le voir se développer grâce à elle; elle vit ses progrès, ses maladies; s'il n'est pas le fruit de son corps, il le devient presque, grâce aux soins qu'elle prend de lui.

» La place du père se marque peu à peu, de plus en plus nettement à mesure que l'enfant grandit. Le triangle familial : père, mère, enfant se constitue et forme le cadre dans lequel l'enfant se développe, intellectuellement et affectivement : il n'y a aucune différence avec les autres familles [13] ».

Ecoutez maintenant le témoignage d'une mère adoptive, une célibataire : « Au fond quand on aime, rien n'est difficile. Le sacrifice de quelques commodités devient naturel. Il est peut-être possible de refuser de se sacrifier pour un adulte : on ne peut pas refuser de se donner à un être sans défense, surtout s'il est devenu une partie de vous-même [14] ».

12. Voir dans le récit de M. Hamilton, *Des souliers rouges pour Nancy*, Edit. Salvator, Mulhouse, 1958, comment une jeune veuve a réussi l'éducation de sa propre fille handicapée.

13. *L'adoption*, p. 46.

14. Berthe Fauveau, dans *Le célibat est-il un échec?*

Quant à savoir si l'enfant s'attachera à ses parents adoptifs, il n'y a pas d'inquiétude à avoir, si ceux-ci l'aiment d'une affection réelle et non avec une sollicitude tracassière. Dans le premier cas, l'amour est aussi grand d'un côté que de l'autre.

Il est bon de prévenir les futures mères adoptives qu'elles subiront peut-être un moment de panique quand on leur annoncera que l'enfant qui leur est destiné les attend au siège de l'œuvre d'adoption. Jusque-là elles avaient envisagé l'adoption d'une façon théorique; mais, à ce moment, elles « réalisent » d'un coup la responsabilité qu'elles assument. Ce moment de panique est bien vite oublié quand elles se trouvent en présence de l'enfant et il ne se produit que pour le premier.

A-t-on le droit de baptiser un enfant adopté, sans connaître la volonté de ses parents? Ne violente-t-on pas sa conscience?

Si les parents ont manifesté leur volonté, celle-ci doit être respectée dans la mesure où les parents l'ont manifestée, par exemple s'ils en ont fait une condition *sine qua non.*

Il semble pourtant que si les parents adoptifs remplacent les parents naturels, ils assument l'éducation de l'enfant dans tous les domaines. Ils ont donc le droit, sauf exception, de lui transmettre leur religion, au même titre que les autres bienfaits de l'existence.

On ne violente pas plus la conscience d'un enfant en le baptisant qu'en l'engageant dans une culture humaine déterminée, bien qu'il s'agisse d'une réalité d'un autre ordre : on lui donne « une avance ». Une fois adulte, il sera libre de ratifier ou non le choix de ses parents.

Il est bon de rappeler ici que dans les cas normaux, l'Eglise ne permet pas le baptême d'un enfant sans le consentement de l'un des deux parents au moins, sauf s'il y a danger de mort (c. 750).

Si l'enfant a déjà été baptisé avant d'être confié à ses parents adoptifs, ceux-ci ont le devoir moral de lui procurer un parrain ou une marraine (ou les deux, mais pas davantage, suivant le canon 764). Souvent en effet, l'enfant n'a eu qu'un parrain et une marraine fictifs, avec lesquels il n'est pas toujours souhaitable de le voir conserver des relations. Dans ce cas, il est loisible de procéder, dans une église ou une chapelle, à la cérémonie de la consécration de l'enfant à la Vierge, à laquelle le parrain et la marraine seront invités [15].

Il faut souhaiter qu'à l'avenir l'Eglise reconnaisse officiellement la qualité de parrain et de marraine d'adoption.

---

15. On trouvera dans *Baptême* de l'Abbé Michonneau une bonne formule de consécration à la Vierge. Celle-ci a été reproduite dans le *Missel biblique* (1957), pp. 1720 et 1721.

Ne doit-on pas craindre des difficultés pour l'avenir de l'enfant adoptif, qu'il s'agisse du mariage, de la vie religieuse ou du sacerdoce?

En ce qui concerne *le mariage,* on constate une heureuse évolution de l'opinion, basée sur l'importance que l'on accorde actuellement au facteur éducation. Avant d'accueillir un enfant à leur foyer, beaucoup de parents adoptifs ont posé franchement à leur entourage la question d'un mariage éventuel avec les enfants légitimes de leurs amis et ils ont reçu la plupart du temps une réponse encourageante.

Quant à la *vie religieuse* et au *sacerdoce,* ni l'une ni l'autre ne comportent de restriction en défaveur des enfants adoptifs comme tels. Il n'y aurait de réserve de la part de l'Eglise que dans le cas d'enfants illégitimes. Ceux-ci ne peuvent en effet être admis, dans la vie religieuse, à certaines charges de gouvernement (c. 504).

En ce qui regarde le Sacerdoce, les enfants illégitimes n'accéderont pas à la dignité épiscopale ou cardinalice (cc. 331 et 232).

Mais ces mêmes enfants peuvent être admis, avec une dispense facilement accordée, soit dans la vie religieuse, soit dans l'état sacerdotal [16].

V. LES DEVOIRS DES PARENTS ADOPTIFS

Il nous reste à préciser les devoirs des parents adoptifs. La question est fréquemment posée sous cette forme : *Jusqu'où s'étend la responsabilité des parents adoptifs? N'ont-ils pas des devoirs spéciaux?*

Les parents adoptifs ont sans doute l'un ou l'autre devoir particulier et nous allons en parler.

Mais si l'on entend la question dans le sens qu'il y aurait une pédagogie spéciale pour élever ses propres enfants et une autre pour élever des enfants adoptifs, il faudrait répondre par la négative. Un enfant est un enfant et les principes d'éducation qui valent pour l'un valent pour l'autre. On ne le répétera jamais assez : les familles adoptives sont des familles normales et les meilleurs parents adoptifs sont ceux qui en arrivent à oublier leur qualité d'adoptants.

Répondons néanmoins à la question : *Quels sont les devoirs des parents adoptifs?*

D'abord, *les devoirs généraux* qui incombent à tous les parents.

1. — *Assurer à leurs enfants une existence digne,* c'est-à-dire une existence conforme à la dignité humaine, ce qui n'inclut pas le luxe,

16. Voir dans l'*Ami du Clergé,* 8 janvier 1959, pp. 21-23, un article concernant les enfants adoptifs illégitimes, à propos de l'accession au Sacerdoce.

ni la richesse, mais une certaine aisance, une sécurité économique normale.

2. — *Veiller à leur éducation.* Ne pas se préoccuper uniquement de leur santé ou de leur bien-être physique — ne pas les choyer à l'excès, ne pas les maintenir le plus longtemps possible dans la situation de bébé, mais leur assurer une éducation morale et religieuse qui les prépare à la vie.

3. — Ajoutons : *Accepter l'enfant tel qu'il est* — et disons que cela vaut pour tous les parents, adoptifs ou non.

Tous les parents désirent avoir de beaux enfants, des enfants intelligents et doués de toutes les qualités. C'est là une ambition raisonnable, mais il s'y ajoute souvent des mobiles subconscients. Le père nourrit des ambitions pour ses enfants parce qu'il estime qu'il n'a pas réussi dans la vie et il souhaite que ses enfants fassent mieux que lui. La mère aurait voulu une autre vie pour elle-même et elle voudrait l'assurer à sa fille.

Ces motifs peuvent être légitimes, mais ils conduisent souvent les parents à des exigences excessives, en ce qui concerne les réussites d'ordre scolaire ou professionnel.

Ces parents veulent le bonheur de leurs enfants, mais ils le veulent mal. Au lieu d'aider leurs enfants à réussir selon leurs possibilités et leurs limites individuelles, ils les découragent plutôt en les orientant mal ou en exigeant trop de leur part. Si tel garçon est destiné, par ses capacités naturelles, à devenir un artisan, qu'on en fasse un artisan. Un bon artisan vaut mieux qu'un intellectuel raté.

Venons-en maintenant aux *devoirs spéciaux* des parents adoptifs.

On peut en distinguer quatre, trois négatifs et un positif.

1. — *Ne pas avoir l'obsession de l'hérédité* de l'enfant et ne pas faire vivre celui-ci dans un climat moralisateur à outrance, sous prétexte de corriger son hérédité.

— « On ne sait pas comment sa mère a vécu ! » — C'est exact dans la plupart des cas, mais pourquoi imaginer toujours le pire ?

— « C'est un enfant naturel ! » — Mais tous les enfants ne sont-ils pas naturels, en un certain sens ?

Attention donc à l'imagination et à la tendance faussement moralisatrice ! Elle conduira un jour à faire retomber les reproches sur l'enfant et l'effet sera déplorable.

Il y a eu souvent sans doute, sauf le cas des orphelins, une faute morale de la part de la mère, mais c'était probablement une faute de faiblesse et elle est moins grave qu'une faute de malice en tout cas.

2. — *Ne pas critiquer les parents de l'enfant.* Ceci est très important et nous dirons aux parents adoptifs : « Un enfant aime toujours

ses parents dans un coin de son cœur, même s'ils sont des parents dénaturés. N'abîmez pas ce sentiment dans l'âme de votre enfant. A supposer que l'enfant connaisse les fautes de ses parents, vous le blesserez en les relevant devant lui. Et, si vous critiquez ceux-ci injustement, l'enfant les défendra passionnément et il vous en gardera rancune. S'il y a une mise au point à faire, parce que l'enfant a connu ses parents, mettez-y une infinie délicatesse. Excusez autant que vous le pouvez. Demandez à l'enfant de ne pas juger ses parents et faites-le prier chaque jour pour eux. »

Par ailleurs, il n'y a pas de raison de donner à l'enfant une image idéalisée de son père et de sa mère. Ce pourrait être une autre erreur.

3. — Les parents adoptifs ont en outre un devoir strict de *discrétion*.

Ils ne doivent jamais révéler à l'entourage des détails concernant l'origine de l'enfant, car ceux-ci reviendraient un jour à ses oreilles : ils le troubleraient et lui feraient perdre confiance en ses parents adoptifs, si lui-même ignorait auparavant ces détails. S'il les connaissait, ils le mettraient dans l'embarras.

4. — Enfin, les parents adoptifs ont le devoir de *révéler à leur enfant son adoption*. Il s'agit là d'un droit naturel de l'enfant : il a le droit de connaître sa situation dans le monde.

Certains parents hésitent devant ce devoir ou ils le retardent le plus longtemps possible. Ce qui les retient, c'est la peur de ne pas être aimés s'ils révèlent à l'enfant sa véritable condition, mais ce sentiment les condamne : il accuse chez eux un retard affectif. C'est l'enfant qui cherche à « être aimé » parce qu'il a besoin de cette sécurité. L'adulte authentique, l'être humain devenu autonome pense à « aimer » plutôt qu'à « être aimé ».

Il faut *raconter* à l'enfant « l'histoire de son adoption » dès qu'il est capable de la comprendre — vers 4, 5 ans et même plus tôt, avant qu'il ne fréquente l'école en tout cas — et il faut la raconter comme une belle histoire. « Tu n'avais pas de maman, et moi, je n'avais pas d'enfant... ».

Petit à petit, l'enfant comprendra. Loin d'aimer moins ses parents adoptifs, comme certains le craignent, il leur sera au contraire reconnaissant de l'avoir accueilli, choisi parmi d'autres. « Je t'aime beaucoup parce que c'est moi que tu as choisi... Heureusement que tu n'en as pas pris un autre ! », disait un enfant adoptif à sa mère. Et une autre, parlant de sa mère à ses petits camarades : « Elle n'était pas obligée de faire ce qu'elle a fait pour moi ! »

Une révélation tardive, faite après la puberté, peut provoquer une révolte chez l'enfant et parfois une fugue. Tandis que si la révélation **est faite à 3 - 4 ans ou 4 - 5 ans, l'amour de la mère, la sécurité de**

cet amour adoucira la révélation et celle-ci, loin d'éloigner l'enfant, l'attachera davantage à sa mère adoptive. C'est l'avis de l'étude de l'O.N.U. sur cette question.

« D'après les constatations des organismes de placement, de nombreux parents adoptifs sont convaincus que l'enfant ne leur appartient vraiment que s'il ignore tout de son adoption. Ils espèrent pouvoir lui cacher ce fait indéfiniment ou bien, s'ils se rendent compte que l'enfant finira inévitablement par l'apprendre, ils cherchent à retarder le plus possible le moment de l'en informer. Or il est à craindre que l'enfant ne découvre la vérité dans des circonstances inopportunes et que sa confiance dans la rectitude de ses parents ne s'en trouve profondément ébranlée. L'enfant peut alors se détacher d'eux parce qu'ils l'ont laissé dans l'ignorance.

» Trop nombreux sont encore les parents adoptifs qui suivent cette ligne de conduite, dont les conséquences sont cependant désastreuses. Parfois même, ils vont s'installer dans une autre région avec le fallacieux espoir de préserver le secret, comme si l'enfant ne devait pas inévitablement apprendre la vérité en examinant ses papiers, à sa majorité.

» Le plus souvent, les parents adoptifs prétendent agir ainsi de peur que l'enfant ne les aime moins, mais, bien des fois, ils éprouvent inconsciemment une sorte de honte et de sentiment d'infériorité pour n'avoir pas été capables de procréer eux-mêmes un enfant [17]. »

CONCLUSION

Les adoptions se multiplient dans le monde entier et il faut s'en réjouir.

Sans doute tous les enfants, orphelins ou abandonnés, ne sont pas adoptables — et le sort de ceux-là demande à être considéré aussi — mais, grâce à l'adoption, des milliers et des milliers d'enfants ont trouvé aujourd'hui une vraie famille. Des foyers, qui souffraient de ne pas avoir d'enfant, ont eu la joie d'en accueillir un ou plusieurs, jusqu'à six ou dix dans certains cas.

Une ombre pourtant subsiste dans le tableau. Comme toujours, le Droit est en retard sur la vie. Il faut souhaiter que, dans un avenir prochain, un petit groupe de magistrats et de parlementaires parviendra à modifier, dans chaque pays, la législation encore en vigueur.

Toutes les familles nouvelles qui se sont constituées grâce à l'adoption leur voueront une reconnaissance qui sera partagée, dans la même mesure, par les parents et par les enfants.

Liège H.-M. OGER, O.P.
38, quai Mativa.

17. *Etude sur l'adoption des mineurs*, p. 82.